

REGLEMENT

PROGRAMME DE RENOVATION DE FACADES D'IMMEUBLES DU CENTRE VILLE

Vu la délibération du 28 mars 2013 mettant en place des mesures destinées à favoriser la politique de rénovation de façades d'immeubles en centre-ville.

Vu la délibération du 26 septembre 2013 fixant de nouvelles dispositions d'attribution de l'aide allouée par la ville qui annule par son règlement annexé, les dispositions du règlement du 20 mars 2013 approuvé par délibération du 28 mars 2013.

Vu la délibération du 17 juin 2015 fixant de nouvelles dispositions d'attribution de l'aide allouée par la ville qui annule par son règlement annexé, les dispositions des règlements annexés aux délibérations des 28 mars 2013, 26 septembre 2013 et 20 novembre 2014.

Vu la délibération du 28 avril 2016 fixant de nouvelles dispositions d'attribution de l'aide allouée par la ville qui annule par son règlement annexé, les dispositions des règlements annexés aux délibérations des 28 mars 2013, 26 septembre 2013, 20 novembre 2014, 17 juin 2015.

Vu la délibération du 20 décembre 2018 qui reconduit les dispositions du précédent règlement annexé aux délibérations des 28 mars 2013, 26 septembre 2013, 20 novembre 2014, 17 juin 2015, 28 avril 2016, du 16 décembre 2021 et du 20 octobre 2022.

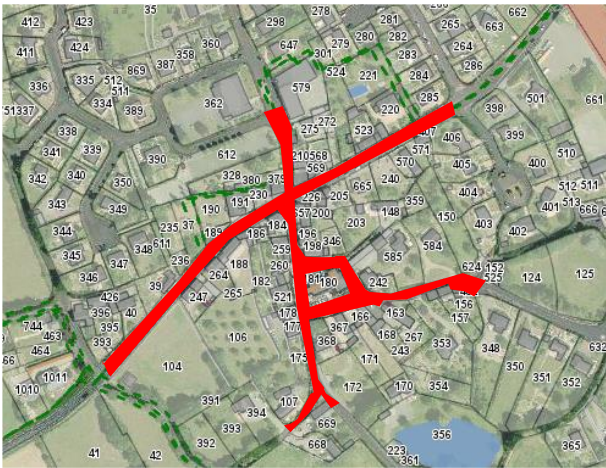
ARTICLE I : PERIMETRE

1-1 La Ville d'Evron décide d'attribuer une aide à la rénovation de façades d'immeubles situés dans le périmètre ci-après défini :

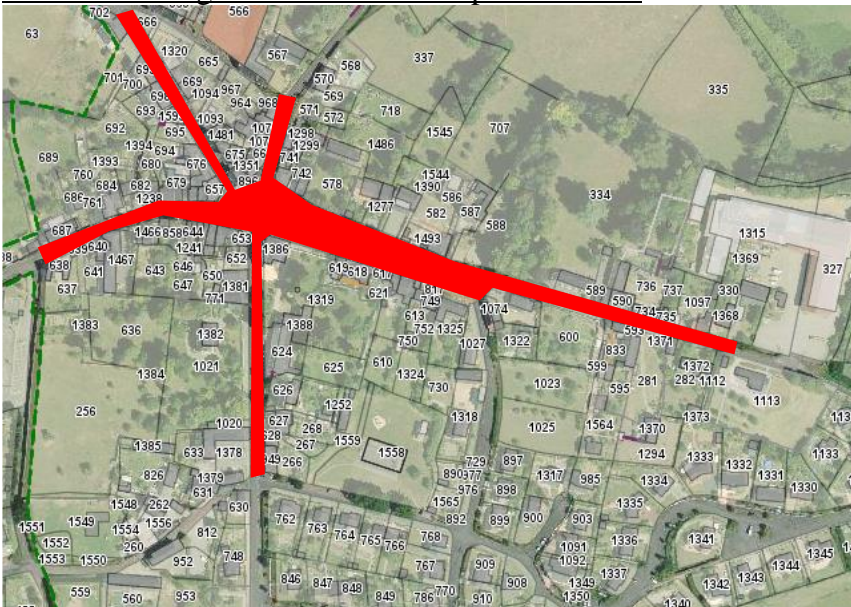
Commune déléguée d'Evron :

- Place de la Basilique,
- Place du Pilon,
- Place Mendès France,
- Rue de Ste Gemmes (à partir du centre jusqu'au pont SNCF),
- Rue de Saulgé (à partir du centre jusqu'au parking),
- Rue des Prés (de la ruelle des Abattoirs vers la basilique),
- Rue de la Fontaine,
- Rue de la Perrière
- Passage de la Place de la Perrière (entre la rue et la Place de la Perrière),
- Place de la Perrière,
- Impasse du Four Banal,
- Ruelle des Douets,
- Rue de Beauvais,
- Rue de Maulny,
- Rue du Général de Gaulle (partie jusqu'à la Place de la Croix Rouge),
- Rue de la Grande Cour.

Commune déléguée de Châtres-la-Forêt :



Commune déléguée de Saint Christophe du Luat :



1-2 Toutes les demandes sont soumises à l'avis de la commission en charge du développement territorial et cadre de vie.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

Cette aide est versée, sous la forme d'une subvention, aux propriétaires (particulier, SCI, Copropriétaire ou indivision) d'un ou plusieurs immeubles qui souhaiteront engager des travaux de rénovation de façade de leur immeuble.

ARTICLE 3 : AIDES ACCORDÉES PAR LA VILLE

3-1 La subvention attribuée résultera du produit d'un montant X au m² ou ml par la surface ou le mètre de la ou des façades et par type de travaux (cf. liste ci-dessous).

3-2 En tout état de cause, la subvention maximale attribuée correspondra à :

- ✓ 40 % maximum du coût des travaux HT ; aide plafonnée à 9 000 € pour une façade parallèle et/ou perpendiculaire à la rue, mentionnée à l'article 1-1 du programme des façades, visible du domaine public.
- ✓ 40 % maximum du coût des travaux HT ; aide plafonnée à 15 000 € pour deux ou plusieurs façades parallèles et/ou perpendiculaires aux rues mentionnées à l'article 1-1 du programme des façades, visibles du domaine public.
- ✓ Les travaux réalisés en 1 ou 2 phases devront être démarrés dans 1 délai de 12 mois à compter de la date de la décision d'attribution de la subvention qui fera l'objet d'une signature d'une convention (hors le cas d'application de l'article 7-1)

3-3 Le (s) devis devra(ont) faire apparaître le détail de chaque poste de rénovation. Le présent chapitre détermine les bases de prix qui donneront lieu au calcul de la subvention allouée à chaque projet.

Base de Financement :

- ✓ ***Échafaudage*** (compris les coûts forfaitaires de la préparation et l'exécution du chantier, éléments de sécurité...)
 - 5,95 €/le m² de façade
- ✓ ***Enduit de la façade y compris lavage, bardage (bois ou tout autre matériau) :***
 - 32,76 €/m² jusqu'à 100 m²
 - 19,34 €/m² à partir de 101 m²
- ✓ ***Rejointoiement de la façade :***
 - 8,93 €/m²
- ✓ ***Peinture de la façade y compris lavage :***
 - 17,86 €/m² jusqu'à 100 m²
 - 6,69 €/m² à partir de 101 m²
- ✓ ***Encadrements*** : (changement-retaille, démontage et pose de corniches, linteaux, bandeaux, chaînes d'angle...)
 - 37,21 €/ml
- ✓ ***Pour un sablage à basse pression avec application d'un protecteur de surface :***
 - 16,38 €/m²

Pour l'ensemble des prix sus-évoqués, il sera établi une révision annuelle au 1^{er} janvier de chaque année au regard du dernier indice BT01 connu à cette date.

Pour les menuiseries (compris démontage et pose) :

L'aide sera attribuée uniquement dans le cadre de travaux de rénovation de façade (enduit, rejointoiement, peinture...). Elle sera calculée sur un montant de 40 % du coût total hors taxe des menuiseries. Toutefois, son montant ne pourra excéder les 50 % du montant total de la subvention allouée plafonnée comme stipulé à l'article 3-2.

ARTICLE 4 : DEMARCHE A EFFECTUER

- 4-1 Une autorisation d'urbanisme doit être accordée avant la demande de subvention.
- 4-2 Un dossier de demande de subvention est à retirer et à déposer auprès du service urbanisme.
- 4-3 Toute demande d'aide formulée après commencement du chantier sera déclarée irrecevable
- 4-4 La convention devra être retournée signée à la mairie d'Evron dans les 2 mois qui suivent la notification de la subvention et avant l'ouverture du chantier.
- 4-5 Les travaux ne pourront excéder une durée de 12 mois à compter de la date d'ouverture de chantier. Exceptionnellement une dérogation de délai pourra être acceptée après avis de la commission en charge du développement territorial et du cadre de vie.
- 4-6 Une permission de voirie pour l'occupation du domaine public est à solliciter auprès de la police municipale (nécessaire en cas de pose d'échafaudage).

ARTICLE 5 : IMMEUBLES CONCERNES

- 5-1 Sont concernés par la subvention municipale, les immeubles situés dans le périmètre défini à l'article 1.
- 5-2 Sont concernés par la subvention municipale, tous les immeubles à l'exception de ceux dont le régime d'autorisation de travaux relève de la compétence de l'État, les organismes dont les missions relèvent du domaine de la Santé et de la protection Sociale ainsi que du logement social.
- 5-3 Sont en outre exclues les dépenses liées à la pose de vitrines et habillage de devantures liées aux activités.

ARTICLE 6 : TRAVAUX CONCERNES PAR LA SUBVENTION

- 6-1 La subvention concerne les travaux de rénovation des façades et pignons ainsi que les menuiseries des immeubles compris dans le périmètre visible du domaine public et parallèle à la rue ou aux différentes rues listées à l'article 1.

Les travaux de réhabilitation de la (les) façade(s) sont :

- ✓ Ravalement et travaux de maçonnerie (réfection, peinture, enduit taloché)
- ✓ Remplacement et/ou peinture des menuiseries (réfection, fenêtres, volets, portes).

Sont exclus les travaux de ferronnerie (balcon, garde-corps...)

- 6-2 Dans le calcul de la subvention, ne sont pas pris en compte les parties commerciales des façades des immeubles.

- 6-3 Les menuiseries seront prises en compte dans le calcul du montant de la subvention, uniquement si des travaux de rénovation de façades sont prévus.

ARTICLE 7 : OUVERTURE DU CHANTIER

- 7-1 Fournir le constat d'ouverture de chantier, dans les 12 mois après la notification de la subvention.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- 8-1 Dépôt de la déclaration d'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT).
- 8-2 Présentation de la ou des facture(s) acquitté(es) correspondant au(x) devis présenté(s) pour l'attribution de la subvention. Il ne sera pas pris en compte tous travaux supplémentaires non prévus au devis initial ayant servi à la base de calcul de la subvention.

A contrario, le montant de la subvention sera réduit au prorata de la facture acquittée si le coût définitif de l'opération est inférieur au montant qui résulte du devis estimatif.

- 8-4 La subvention deviendra caduque, si les travaux ne sont pas commencés dans les 12 mois, à la date de la survenance de la décision d'attribution de la subvention.
- 8-5 En cas de dépassement du budget alloué pour le programme annuel de rénovation des façades, la collectivité se réserve la possibilité de reporter la demande de subvention sur le programme annuel suivant.

ARTICLE 9 : OUVERTURE DU CHANTIER – PUBLICITE

Le demandeur devra mettre en place un panneau normalisé (fourni par la ville), destiné à être apposé sur le chantier en vue d'assurer la publicité des travaux autorisés et aidés par la Ville. Ce panneau sera remis au demandeur au moment de la notification de la subvention.

ARTICLE 10 : ANNULATION DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect des articles ci-dessus et à défaut d'exécution de la totalité des travaux prescrits, la Ville d'EVRON se réserve la possibilité d'annuler les aides accordées et de récupérer la totalité des sommes versées par tous les moyens légaux à sa disposition.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent règlement.

Annexé à la délibération du 20 octobre 2022